



Ville de Pamiers
1, place du Mercadal BP 70167
09101 PAMIERS

Marché public de travaux

Travaux d'aménagement du passage de la Porte de Nerviaux

Procédure adaptée

Maître d'oeuvre
Agence d'Architecture C+C
Lieu-dit "Mouchet"
09100 PAMIERS

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	<p>Marché public de travaux</p> <p><u>Objet</u> : Travaux d'aménagement du passage de la Porte de Nerviaux</p>
	<p><u>Maître d'ouvrage</u> :</p> <p>PAMIERS Mairie 9100 - PAMIERS</p>
	<p>Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.</p>
	<p>Le marché n'inclut pas de considérations sociales.</p>
	<p>Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.</p>
	<p>PAMIERS, Mairie, 9100 PAMIERS</p>
	<p>Le marché est divisé en 8 lots.</p>
	<p>La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent document.</p>
	<p>La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.</p>
	<p>En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.</p>
	<p><u>Tranches</u> :</p> <p>Le marché n'est pas divisé en tranches.</p> <p><u>Prestations similaires</u> :</p> <p>Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.</p>
	<p>Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.</p>

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION	5
3.1. FORME DES NOTIFICATIONS AU TITULAIRE	6
3.2. ORDRE DE SERVICE	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5. ASSURANCES	7
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. MAITRISE D'ŒUVRE	7
6.2. CONTROLE TECHNIQUE	7
6.3. PREVENTION DES RISQUES	8
6.4. ÉTUDES D'EXECUTION.....	8
6.5. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	8
6.6. SOUS-TRAITANCE.....	8
6.7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
7.2. VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 8. AVANCE.....	10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	11
10.1. DELAI DE PAIEMENT	11
10.2. DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES.....	11
10.3. DEMANDE DE PAIEMENT FINALE	11
10.4. TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 11. DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 12. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
13.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	14
ARTICLE 14. RÉCEPTION.....	14
ARTICLE 15. DÉLAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	15
ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET PRIMES	15
ARTICLE 17. LITIGES ET DIFFÉRENDS	15
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG.....	16

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Monsieur Alain ROCHET

Adresse : Ville de PAMIER, 1 place du Mercadal BP 70167 09101 PAMIER

Téléphone : 05 34 01 21 73

Courriel : commande.publique@ccpap.fr

MAITRE D'ŒUVRE :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage désigne, dès à présent, M. Philippe NOYES - Maître d'oeuvre – Agence d'architecture C+C pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Travaux d'aménagement du passage de la Porte de Nerviaux.

Travaux d'aménagement du bâtiment communal dit du passage de la porte de Nerviaux en bureaux et locaux administratifs.

Lieu d'exécution : PAMIER, Mairie, 09100 PAMIER

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "MACONNERIE - DEMOLITIONS"

Lot 2 "PLATRIERIE - ISOLATION"

Lot 3 "ELECTRICITE - SECURITE INCENDIE - VOIX - DONNEES - IMAGE"

Lot 4 "CHAUFFAGE - VENTILATION"

Lot 5 "PLOMBERIE - SANITAIRES"

Lot 6 "MENUISERIES BOIS - FERMETURES - OCCULTATIONS "

Lot 7 "PEINTURES - SOLS SOUPLES"

Lot 8 "CARRELAGES - FAIENCES"

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Un calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 1 mois est prévue.

Pour l'ensemble des lots, le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

3.1. Forme des notifications au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2. Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'oeuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'oeuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- Acte d'engagement (AE)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*) 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*) 2021
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Maitrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'oeuvre, externes au maître d'ouvrage, sont assurées par Agence d'architecture C+C représentée par M. Philippe NOYES.

Le maître d'oeuvre est chargé des éléments de mission suivants :

- Des études d'esquisses ;
- Des études d'avant-projet sommaire ;
- Des études avant-projet définitif ;
- Des études de projet ;
- De l'assistance pour la passation des marchés publics de travaux ;
- Du VISA des plans d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception des travaux.

6.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

APAVE SUD-EUROPE

Agence de Foix – 3 avenue de Paris 09330 MONTGAILLARD

david.mariani@apave.com

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- S : Conditions de sécurité des personnes dans les constructions (SH, STI ou SEI)
- HAND, ATT HAND

6.3. Prévention des risques

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :

ARIEGE COORDINATION DE CHANTIER

Michel LE TINEVEZ

07 62 93 60 86 - acdcmlt@gmail.com

6.4. Études d'exécution

Les études d'exécutions des ouvrages des différents lots seront exécutées par les entrepreneurs ; elles seront visées par le maître d'oeuvre avant tout début d'exécution.

6.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par le cabinet CBIT représenté par M. Vincent BARDOU.

6.6. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.7. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Variation des prix

LOTS 1 à 8

La formule de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule : } A = 0.15 + (0.85(\text{Ind}.n) / (\text{Ind}.0))$$

- Index (n) correspond au mois n de la période de l'acompte.
- Index (o) correspond au mois Mo de remise des offres.
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Pour la mise en oeuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure sur le dernier indice connu. La révision est réputée définitive.

- Index pris en compte :

LOT 1 : BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)

LOT 2 : BT08 - Plâtre et préfabriqués

LOT 3 : BT47 - Electricité

LOT 4 : BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

LOT 5 : BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils)

LOT 6 : BT19b – Menuiseries extérieures en bois – Identifiant 010534125

LOT 7 : BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux

LOT 8 : BT09 - Carrelage et revêtement céramique

Organisme de publication des indices : INSEE

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement: retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

10.3. Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

10.4. Transmission des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Mairie de PAMIERS

SIRET : 21090225000013

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 12. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 14. RECEPTION

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

ARTICLE 15. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de la réception.

PARTIE 6. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 16. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière 100 € sera appliquée.

Pénalité pour absence aux réunions de chantier

50 € par réunion

Pénalité pour retard dans la remise des documents avant et après exécution

100 € par jour de retard

Pénalité pour retard dans le repliement des installations de chantier

50 € par jour de retard

Pénalités de retard et retenues :

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard lorsque celles-ci ne dépassent pas 1000 €.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 17. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes:

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 18 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 19 du CCAG Travaux
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.